

CHILD PARTICIPATION IN FAMILY AND CHILD PROTECTION MATTERS IN BENIN

by **Chrystelle Houedenou Adonon**, présidente de tribunal, former child judge
(chrystelleadononh@gmail.com)

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in family and protection matters. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Benin.

Key words: child participation; family law; child protection; children´s rights; justice system

ENQUÊTE SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS EN MATIÈRE DE FAMILLE ET PROTECTION

Les enfants ont-ils l'opportunité de participer dans toutes les procédures qui le concernent? Comment s'établit-il dans la législation et la pratique dans votre pays les critères pour délimiter ce qui concerne ou pas aux enfants?

En République du Bénin, les enfants ont l'opportunité de participer dans certaines procédures qui les concernent.

Il est prévu par les articles 409 et suivants et les articles 9, 234 et 235 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin que les enfants ont le droit de participer à toutes les procédures qui les concernent.

Mais dans la pratique, la participation des enfants est limitée aux procédures de garde d'enfant et de pension relatives ou non aux procédures de divorce des parents.

En définissant qu'une situation telle concerne l'enfant, devient-il partie dans la procédure? A-t-il le droit de représentation légale par un avocat? Y a-t-il des limites à l'intervention de cet avocat en comparaison avec les autres parties? L'avocat a des devoirs éthiques de ne présenter que l'opinion de l'enfant, ci-inclus

les cas où il/elle ne considère pas l'opinion de l'enfant en conformité à son intérêt supérieur?

L'enfant reste tiers et non partie dans la procédure.

Il a le droit de se faire assister par un avocat mais dans la pratique il est peu souvent assisté ou représenté par un avocat. Cette constitution d'avocat est à la charge de ses parents car l'enfant ne bénéficie pas d'une aide judiciaire en matière civile. Dans les rares cas, il est assisté par l'avocat d'un des parents.

Le rôle de cet avocat reste limité aux interventions de l'enfant mais la limite est peu souvent respectée car il n'est pas aisé d'intervenir sur les questions relatives à l'intervention de l'enfant sans faire des observations sur le débat général.

Dans l'exercice de sa mission, l'avocat peut présenter l'opinion de l'enfant et fournit des explications pour mieux expliquer son avis. Il peut faire des contre observations jugeant que sa position ne prend pas en compte tous les aspects bénéfiques à son bien-être, sa croissance, son épanouissement et donc pas conforme à son intérêt.

La participation de l'enfant se fait-elle directement, en face du juge, ou par un intermédiaire, soit l'avocat ou un autre professionnel? S'il s'agit d'un autre professionnel, pouvez-vous l'identifier et spécifier ses attributions, s'il vous plaît?

La participation de l'enfant peut se faire directement en face du juge ou par le biais d'un avocat ou d'un autre professionnel dans la pratique, l'assistant social de justice. Celui-ci travaille avec les juges en charge des questions de l'enfance. Il est chargé d'accompagner les enfants en contact avec la justice dans le processus judiciaire et de servir d'intermédiaire entre la justice et les parents.

Si la participation est directe, est-elle volontaire? Dans ce cas, qui consulte l'enfant si et comment il/elle veut participer? Y a-t-il des protocoles institutionnels sur comment le faire? Y a-t-il des matériaux informatifs spécialement préparés pour les enfants sur sa participation? Pouvez-vous le partager avec nos membres?

Dans la pratique, la participation de l'enfant est rarement volontaire. L'enfant est généralement consulté par le juge ou sur la demande d'un des parents. Le juge lui envoie une invitation établie en son nom et remise à ses parents au moins 09 jours avant la date de présentation.

L'enfant est souvent écouté par le juge dans son bureau, hors audience et en l'absence des parents, au besoin. Cet entretien est précédé d'une préparation de l'enfant consistant à expliquer à celui-ci l'objectif de sa participation et les modalités.

Un arrêté fixant les modalités d'audition définit les spécificités en ses articles 3 et 8

Si l'enfant ne veut pas participer directement, quelles alternatives existe-t-il dans votre pays pour garantir la participation indirecte? S'il y a des doutes sur ce que l'enfant vraiment veut ou sur l'opinion exprimée, comment se résout-il?

Si l'enfant refuse d'exercer son droit de participation, une enquête sociale est réalisée par un assistant social pour recueillir les informations nécessaires et le point de vue de l'enfant.

L'audition des parents ou des proches de la famille, le cas échéant de manière répétée aide dans la résolution du problème.

Dans les cas de participation directe, dans quel phase procédurale se déroule-t-elle? Y a-t-il une limite quantitative de consultation à l'enfant? L'enfant participe de cette délimitation? Comment? Quand l'opportunité de participation à l'enfant est offerte, quel est l'ampleur de possibilités d'options ouvertes à l'enfant? Ça veut dire, doit l'enfant se limiter aux aspects disputés par les adultes ou peut l'enfant amener d'autres questions et possibilités?

A toute étape de la procédure et avant la mise en délibéré du dossier, l'enfant peut exercer son droit de participation. Aucune limite n'existe à la consultation de l'enfant.

L'enfant n'intervient que sur les questions qui l'intéressent, à titre d'exemple, il ne se prononcera pas sur le divorce ou non de ses parents mais il peut opiner sur le parent chez qui il aimerait rester en cas de séparation ou de divorce. Sur la garde, il peut aller au-delà des aspects disputés par les parents et faire des propositions.

Quelle est l'ambiance et les formalités de la participation de l'enfant en face du juge? La participation se déroule dans la salle d'audience régulière ou en cabinet? Qui est présent dans la salle/cabinet? Comment sont les personnes habillées? Pouvez-vous présenter une photo d'une telle ambiance?

L'enfant est écouté par le juge en son cabinet sans toge. Le greffier est présent et prend note. La présence des parents est facultative.

Voici une photo d'auditions

Y a-t-il un protocole sur comment adresser les questions concernant l'enfant? Qui l'a développé? Pouvez-vous le partager avec nos membres? S'il n'y a pas, comment faites-vous?

Des prescriptions existent et sont contenues dans les articles 21, 22 et 25 de l'arrêté suscité.

Qui est autorisé à poser des questions à l'enfant? Les questions sont posées directement par la partie ou le juge en est l'intermédiaire? Quels sont les soucis adoptés par le juge pour éviter des questions qui puissent embarrasser ou violer des droits de l'enfant? Comment se déroule le débat autour de la régularité des questions si l'enfant est présent dans l'ambiance?

Le juge pose des questions à l'enfant. Les autres parties posent leurs questions sous le contrôle du juge qui peut reformuler ou dispenser l'enfant de répondre.

La décision est prise devant l'enfant? Si l'enfant le veut, peut-il/elle rester dans la salle?

L'enfant peut rester dans la salle pour le prononcé de l'enfant mais si celui-ci est présent, le prononcé est toujours précédé d'un entretien expliquant à l'enfant sa part de responsabilité.

Y a-t-il des règles spéciales concernant l'opinion de l'enfant dans le contexte des motifs de la décision?

Aucune règle n'est établie. Dans la pratique, un résumé des propos de l'enfant est fait ainsi qu'une explication sur le suivi ou non de son point de vue. Exemple décision *tollo claie*,

Comment s'établit-il le poids de l'opinion de l'enfant dans la décision? L'âge de l'enfant est considéré ? Lequel ? Si le degré de maturité de l'enfant est pris en considération, comment se fait-il son évaluation? Qui le fait ? Quels sont les critères ?

L'opinion de l'enfant est analysée en comparaison avec les autres éléments du dossier. Son point de vue peut être suivi ou non s'il n'est pas conforme à son intérêt supérieur.

L'âge de l'enfant n'est pas considéré, la cohérence de ses propos et son sens de discernement est pris en compte peu importe son âge, mais l'âge de 10 ans semble fait l'unanimité dans la pratique. Le juge en charge du dossier évalue suivant la cohérence et la pertinence des propos de l'enfant.

Comment la décision est communiquée à l'enfant? Y a-t-il des protocoles relatifs à cette communication? Si l'enfant a des doutes ou des questions, est-il autorisé à parler avec le juge? Comment?

La décision est communiquée à l'enfant en cabinet. Au préalable, le juge lui explique que sa participation a juste été un élément du dossier comme les autres auditions et qu'il n'est responsable de la situation qui reste la chose des parents qui ont la possibilité de faire des recours en cas d'insatisfaction. Il a le droit de poser des questions pour une meilleure compréhension.

A l'enfant le droit de recourir de la décision?

Non l'enfant n'étant pas partie, il n'a aucun droit de recours.

PHOTO GALLERY





*Salle
d'audience
ordinaire*

HUAWEI NOVO 7i
AI QUAD CAMERA